

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 377-2019

Règlement décrétant les taux de taxation et de tarification des services municipaux ainsi que les conditions de perception pour l'exercice financier 2020

À la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 18 décembre 2019 à 19 h à la salle Jean-Guy-St-Onge de Saint-Stanislas-de-Kostka et à laquelle sont présents Mme Caroline Huot, mairesse, et les conseillers suivants :

M. Jean-François Gendron
M. Michel Taillefer

Mme Louise Théorêt
M. Réjean Dumouchel

tous formant quorum.

M. Maxime Boissonneault, directeur général, et Mme Stéphanie Paquette, greffière, sont également présents.

ATTENDU QUE le conseil a adopté lors d'une séance extraordinaire le budget de la Municipalité pour l'exercice financier 2020 ;

ATTENDU QU'à la suite de l'adoption du budget de 2020, il y a lieu de déterminer pour cet exercice financier, les taxes, tarifs et compensations qui seront exigés des contribuables pour les services dont ils bénéficient ;

ATTENDU les dispositions du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur la fiscalité municipale* relatives à l'imposition de taxes, tarifs et compensations ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné le 2 décembre 2019 ;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été adopté le 2 décembre 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean-François Gendron

- Qu'un règlement portant le numéro 377-2019 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : EXERCICE FINANCIER 2020

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement s'appliquent pour l'exercice financier compris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par le présent règlement, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 0,70 \$ du 100 \$ d'évaluation comprenant également les exploitations agricoles enregistrées (EAE) pour respecter l'article 244.7.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 3 : TAXE SPÉCIALE IMPOSÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 159-2003- CONSTRUCTION DU RÉSEAU D'ÉGOUT

La taxe spéciale imposée par l'article 8 du Règlement numéro 159-2003 sera prélevée, pour l'exercice financier 2020, au taux de 0,018491 \$ par 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation sur tous les immeubles imposables, construits ou non, de la Municipalité.

ARTICLE 4 : COMPENSATION EXIGÉE PAR LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 159-2003 ET 207-2006 - CONSTRUCTION DU RÉSEAU D'ÉGOUT

La compensation exigée par l'article 10 du Règlement numéro 159-2003, tel que modifié par l'article 6 du règlement 207-2006, sera prélevée, pour l'exercice financier 2020, à un tarif de 4,0554 \$ par unité taxable selon les catégories des immeubles, construits ou non, situés dans le bassin de taxation décrit à l'article 9 du Règlement numéro 159-2003.

ARTICLE 5 : COMPENSATION – ENTRETIEN RÉSEAU D'ÉGOUT

Afin de financer les coûts d'opération et d'entretien du système de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées, une compensation de 201,84 \$ est exigée et sera prélevée, pour l'exercice financier 2020, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable ayant au moins un bâtiment principal et qui est situé dans le bassin de taxation décrit à l'article 9 du Règlement numéro 159-2003.

ARTICLE 6 : COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AUX IMMEUBLES NON IMPOSABLES

Pour l'exercice financier 2020, une compensation pour les services municipaux de 186,36 \$ est exigée et sera prélevée pour l'immeuble faisant partie du matricule numéro 5407-77-3382, à titre de propriétaire d'un immeuble non imposable visé par le paragraphe 4 de l'article 204, le premier alinéa de l'article 205, le troisième alinéa ainsi que le paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 7 : COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE POUR UN IMMEUBLE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Afin de financer la contribution payable en vertu des articles 5.1.1, 5.1.2, 5.1.5, 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.4 de l'entente intermunicipale pour les services d'aqueduc et d'égout sanitaire pour un immeuble intervenue avec la municipalité de Sainte-Barbe en date du 10 octobre 2018 et dont copie est jointe en annexe A du présent règlement, il est exigé et sera prélevée, pour l'exercice financier 2020, du propriétaire de l'immeuble desservi, une compensation dont le montant correspond à la contribution totale payable à la municipalité de Sainte-Barbe pour l'exercice financier 2020 incluant, le cas échéant, les réajustements nécessaires pour l'exercice financier 2019 en vertu de l'article 9 de cette entente.

ARTICLE 8 : COMPENSATION POUR LA COLLECTE DES ORDURES, DE LA COLLECTE SÉLECTIVE ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

Afin de financer les coûts de la collecte et de l'élimination des ordures, de la collecte sélective et des matières organiques, il est exigé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2020, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable ayant au moins un bâtiment principal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après et selon le nombre réel de bacs fournis pour la collecte des ordures par la Municipalité à chaque immeuble imposable, par le montant de 153,89 \$:

Catégories d'immeuble	Nombre maximal de bacs roulants fournis pour la collecte des ordures	
Résidentiel		
1 logement	1 bac	1 unité par bac
2 logements	2 bacs	1 unité par bac*
3 à 7 logements	3 bacs	1 unité par bac*
8 logements et plus	4 bacs	1 unité par bac*
Non résidentiel	4 bacs	1 unité par bac*
Roulotte installée sur une unité d'évaluation à des fins d'habitation	1 bac	1 unité par bac*

*** Une unité par bac pour un maximum de deux unités par immeuble imposable.**

ARTICLE 9 : COMPENSATION POUR UNE ROULOTTE

Une compensation de 10,00 \$ par période de trente jours est exigée pour l'exercice financier 2020, et sera prélevée à tout propriétaire ou occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Municipalité dans les cas suivants :

1. Pour chaque période de trente jours qu'elle y demeure au-delà de quatre-vingt-dix jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf mètres ;
2. Pour chaque période de trente jours si sa longueur dépasse neuf mètres.

Cette compensation ne vise pas les roulotte installées sur un terrain de camping situé sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 10 : COMPENSATION POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Afin de financer les couts de la contribution payable pour les services de la Sûreté du Québec, une compensation est exigée et sera prélevée, pour l'exercice financier 2020, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, autre qu'un immeuble utilisé comme rue privée et un immeuble enclavé non construit, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en fonction de la catégorie de l'immeuble imposable suivant le tableau ci-après :

Catégories d'immeuble	Compensation exigée
Résidentiel	186,36 \$
Non résidentiel	186,36 \$
Roulotte installée sur l'unité d'évaluation portant le matricule 5206-35-5757 utilisée à des fins d'habitation	76,33 \$
Terrains vacants*	162,26 \$

***N'est pas considéré comme un terrain vacant, une terre agricole faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée**

ARTICLE 11 : COMPENSATIONS ET TARIFS PAYABLES PAR LE PROPRIÉTAIRE

Les compensations et tarifs édictés par le présent règlement doivent être payés par le propriétaire de l'immeuble visé par ceux-ci.

ARTICLE 12 : PAIEMENT DES COMPTES EN UN OU PLUSIEURS VERSEMENTS

Tout compte de taxes, compensations et tarifs dont le total est inférieur à 300 \$ doit être payé en un seul versement, le ou avant le 30^e jour qui suit la date de l'expédition du compte.

Tout compte de taxes, compensations et tarifs dont le total est égal ou supérieur à 300 \$, doit être payé, au choix du débiteur, en un seul versement ou en quatre versements selon les modalités suivantes :

- Le premier versement représentant 25 % du montant total du compte doit être payé le, ou avant le 10 mars 2020* ;
- Le deuxième versement représentant 25 % du montant total du compte doit être payé le, ou avant le 10 mai 2020 ;
- Le troisième versement représentant 25 % du montant total du compte doit être payé le, ou avant le 10 juillet 2020 ;
- Le quatrième versement représentant 25 % du compte doit être payé le, ou avant le 10 septembre 2020.

*La compensation pour la collecte des ordures et la collecte sélective ainsi que la compensation pour l'entretien du réseau d'égout doivent être payées en un seul versement, sur le premier versement.

Le directeur général est autorisé à modifier les dates de ces versements à la condition que les délais soient allongés.

ARTICLE 13 : PAIEMENT EXIGIBLE


Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 14 : TAUX DE L'INTÉRÊT

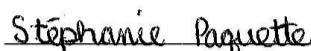
À compter du moment où les taxes, compensations ou tarifs deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 15%.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Caroline Huot,
Mairesse



Stéphanie Paquette,
Greffière

Avis de motion :	2 décembre 2019
Projet de règlement :	2 décembre 2019
Adoption :	18 décembre 2019
Avis public d'adoption :	19 décembre 2019
Entrée en vigueur du règlement :	19 décembre 2019

ANNEXE A

**ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET
D'ÉGOUT SANITAIRE POUR UN IMMEUBLE**



**SAINT-STANISLAS-
DE-KOSTKA**

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 18 décembre 2019 à 19 h 00 à la salle Jean-Guy-St-Onge de Saint-Stanislas-de-Kostka, sous la présidence de la mairesse, M^{me} Caroline Huot.

Sont présents les conseillers suivants

M. Jean-François Gendron
M. Michel Taillefer

M^{me} Louise Théorêt
M. Réjean Dumouchel

Formant quorum sous la présidence de la mairesse.

M. Maxime Boissonneault, directeur général, et M^{me} Stéphanie Paquette, greffière, sont aussi présents.

RG-377-2019

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 377-2019 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka prend en compte le règlement numéro 377-2019 décrétant les taux de taxation et de tarification des services municipaux ainsi que les conditions de perception pour l'exercice financier 2020 ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par M. Réjean Dumouchel, conseiller, lors de la séance ordinaire du 2 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'adoption d'un projet de règlement lors de la séance ordinaire du 2 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal déclarent l'avoir reçu dans le délai imparti par la loi et l'avoir lu et renoncent conséquemment à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE la greffière mentionne l'objet du règlement, sa portée ainsi que son application ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-François Gendron
- Que le conseil municipal adopte le règlement numéro 377-2019 décrétant les taux de taxation et de tarification des services municipaux ainsi que les conditions de perception pour l'exercice financier 2020.

Adoptée à l'unanimité

Sujet à l'adoption du procès-verbal
par les membres du conseil.

Copie certifiée conforme
Ce 19 décembre 2019

Maxime Boissonneault, Adm.A., OMA, DMA, B.Éd.
Greffier adjoint